



## VILLE DE L'ISLE-ADAM

### PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE EN ACCUEIL DE LOISIRS ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

La ville de L'ISLE ADAM organise l'accueil des enfants avant et après la classe ainsi que pendant les vacances scolaires et mercredis au sein des différents accueils de loisirs.

En complémentarité de l'école et de la famille, ces temps représentent des moments éducatifs à part entière. Leur organisation constitue un travail essentiel dans le but d'enrichir la vie des enfants et contribuer à leur développement.

Ces accueils de loisirs sont ouverts à tous sans distinction.

L'article R. 227-23 du code de l'action sociale et des familles demande que le projet éducatif de chaque organisateur prenne en compte les spécificités de l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. De même le projet pédagogique doit préciser le cas échéant, les conditions spécifiques d'accueil de ces mineurs.

Afin de garantir la sécurité de chacun, pour les enfants souffrant de pathologie médicale permanente, il convient d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI), conclue entre la famille et la commune.

#### **Les objectifs du projet d'accueil individualisé :**

L'objectif est de formaliser les conditions d'accès particulières des enfants souffrant de pathologie médicale permanente afin de garantir leur sécurité au sein des accueils de loisirs.

Cette démarche doit permettre de convenir des aménagements nécessaires. Il s'agit également de fixer les modalités en cas d'urgence afin de rendre optimale l'intervention des secours.

## **Les différentes étapes du PAI :**

### **L'inscription des enfants aux services périscolaires :**

L'inscription aux services périscolaires et à l'Accueil de Loisirs se fait auprès du service enfance.

Lors de cette inscription, il est de la responsabilité des parents ou tuteurs légaux de signaler tous les problèmes de santé qui pourraient avoir une incidence sur les conditions d'accueil de l'enfant et ainsi mettre en jeu sa sécurité au sein des Accueils de Loisirs et des temps de restauration scolaire.

L'organisateur se réserve le droit de refuser aux familles l'accès aux structures de loisirs de la ville ainsi **qu'aux temps de restauration scolaire** dans le cas où la sécurité de l'enfant ne serait pas assurée de manière optimale.

### **La mise en place du PAI :**

Un PAI est établi entre la famille et la ville, dès lors que, pour assurer la sécurité de l'enfant, il convient d'aménager des conditions particulières (panier repas, trousse d'urgence...). Il est valable pour l'année scolaire à suivre ou en cours. Il doit obligatoirement être validé et signé par la famille et par un professionnel de santé (médecin scolaire ou le médecin traitant de l'enfant). **Cette démarche est indépendante de celle effectuée auprès de l'éducation nationale.**

En cours d'année, toute dégradation ou amélioration de l'état de santé de l'enfant peut amener la modification d'un PAI en cours de validité (sous couvert du médecin signataire) ou la réalisation d'un nouveau PAI.

### **Les conditions de mise en œuvre :**

Le PAI est porté à la connaissance de l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'enfant dans le respect de l'obligation de secret professionnel. Les directeurs des Accueils de Loisirs sont garants de sa mise en œuvre. Toutes les parties s'engagent à respecter toutes les conditions d'application qui leur incombent.

Si le PAI le prévoit, les familles ou tuteurs légaux devront fournir une trousse « d'urgence » composée de tous les traitements, en cours de validité, précisés dans le document, dès lors que l'enfant est présent à l'Accueil de Loisirs et sur les temps de restauration scolaire.

Dans le cadre d'une allergie alimentaire, les familles ou tuteurs légaux doivent fournir un repas et un goûter de substitution chaque fois que l'enfant fréquente les services municipaux (accueil du midi, du soir, mercredi et durant les congés scolaires). Il est de la responsabilité des familles de composer des repas et goûter de substitution adaptée au régime alimentaire de leur(s) enfant(s). La responsabilité du personnel d'encadrement et de la collectivité ne peut en aucun cas être engagée en cas d'erreur commise par la famille dans la composition du repas et du goûter de substitution. Les composantes du repas et du goûter de substitution doivent être fournies dans des contenants tous marqués au nom de l'enfant (autant de contenant que de composantes du repas et du goûter). L'ensemble doit être transmis dans un sac isotherme marqué au nom de l'enfant.

**Sans la trousse de secours ainsi que le repas et le goûter de substitution (si le PAI le prévoit), un enfant ne pourra être accueilli au sein des accueils municipaux. (Ou accueillis mais aucun aliment ne leur sera donné).**

### **Protocole en cas d'urgence :**

Dès l'apparition de symptômes décrits dans le PAI, les services de secours (le SAMU) sont contactés par le directeur de l'Accueil de Loisirs ou, à défaut, l'animateur ou l'ATSEM référent de l'enfant. Si la situation le permet, la famille sera appelée en amont. Sinon, elle sera contactée dès que la sécurité de l'enfant sera garantie.

Dès l'appel téléphonique au SAMU, afin de leur transmettre les informations essentielles, le directeur, l'animateur ou l'ATSEM sera muni du PAI et de la trousse de secours de l'enfant.

**Le diagnostic d'une pathologie comme l'administration de médicaments n'étant pas de leurs compétences, ils se conformeront aux ordres du médecin régulateur du SAMU.**